

COMITE DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

Règlement n°2003-04 du 2 octobre 2003

**relatif au traitement comptable
des produits de cession des immobilisations réévaluées**

Abrogé par règlement ANC n° 2014-03

Le Comité de la réglementation comptable ;

Vu la quatrième directive n°78/660 du CEE du Conseil du 25 juillet 1978 concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés ;

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n°98-261 du 6 avril 1998 portant réforme de la réglementation comptable et adaptation du régime de la publicité foncière ;

Vu le règlement n°99-03 du 29 avril 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif au plan comptable général modifié par les règlements n°99-08 et n°99-09 du 24 novembre 1999, n°00-06 du 7 décembre 2000 et n°02-10 du 12 décembre 2002 ;

Vu l'avis n°2003-10 du 24 juin 2003 du Conseil national de la comptabilité ;

Décide de modifier le règlement n°99-03 comme suit :

Article 1

Titre III Règles de comptabilisation et d'évaluation

Chapitre V Réévaluation

L'article 350-1 est complété par le quatrième alinéa suivant :

« Article 350-1

Le produit hors frais de la cession qui excède la valeur nette comptable de l'immobilisation avant réévaluation, peut en tout ou partie être transféré à un compte distribuable à hauteur du montant résiduel de la réévaluation comptabilisée au passif du bilan, selon les règles du droit commun. Il en est de même lors de chaque exercice bénéficiaire pour le supplément d'amortissement relatif à la partie réévaluée de l'immobilisation ».

Article 2

Titre V Documents de synthèse

Chapitre III Modèles de comptes annuels - Annexe

L'article 531-2/5 est complété par le quatrième tiret suivant :

« Article 531-2/5

- mention de la part des produits de cession des immobilisations réévaluées, transférée à un compte distribuable immobilisation par immobilisation ».

Article 3

Le présent règlement s'applique aux produits de cession des immobilisations réévaluées, constatés dans les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2004.

Toutefois les entreprises peuvent appliquer le présent règlement aux produits de cession des immobilisations réévaluées, constatés dans les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2003.

©Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, novembre 2003